



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service de la Jeunesse et des Sports**
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES CEDEX 9

Note aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs en Ille-et-Vilaine

Les dérogations aux fonctions de direction - octobre 2017

Le service ACM de la DDCSPP constate une recrudescence de demandes de dérogation aux fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs ou de non-conformités aux exigences de diplômes pour les fonctions de direction en accueil de loisirs.

La présente note a pour objectif de rappeler le cadre réglementaire dans ce domaine.

Hors les cas prévus par un texte réglementaire, il n'est pas possible d'accorder une dérogation pour les fonctions de direction. L'organisateur doit alors procéder au remplacement du directeur de l'accueil collectif de mineurs par une personne répondant aux normes exigées par les textes réglementaires soit par un recrutement spécifique, soit en puisant dans l'équipe d'animation déclarée sur la fiche complémentaire de la période visée.

A défaut, la fiche complémentaire de l'accueil de loisirs extrascolaire ou la fiche unique de l'accueil de loisirs périscolaire ne sera pas validée par le service ACM de la DDCSPP.

1. Rappel sur les obligations de qualifications pour exercer la fonction de direction en accueil de loisirs

Vous pouvez retrouver tous les textes relatifs à la réglementation des accueils collectifs de mineurs sur le portail de l'État : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse/Accueils-collectifs-des-mineurs-en-Ille-et-Vilaine>

Références réglementaires.

Article R.227-14 du CASF = cadre général pour les fonctions de direction des accueils de loisirs

Article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme = liste des diplômes professionnels et universitaires permettant de diriger un accueil de loisirs

Article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles = liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant de diriger un accueil de loisirs

Article 1 alinéa B de l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles = dérogation sur les fonctions de direction dans les accueils de loisirs de moins de 80 jours accueillant moins de 50 mineurs.

Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs = dérogation sur les fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaires de plus de 80 jours accueillant plus de 80 mineurs.

Tableau d'analyse des obligations de qualification et des dérogations possibles sur les fonctions de direction.

Type AL ou ALP	Sources réglementaires	Diplômes ou qualifications	Procédure
Effectif de moins de 50 mineurs quelque soit le nombre de journées d'ouvertures Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement	Article R.227-14 du CASF	BAFD stagiaire / BAFD	Mention sur la fiche complémentaire
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 9 février 2007 (article 1)	Diplômes mentionnés par l'arrêté + une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent	Mention sur la fiche complémentaire dans les catégories MSJS Dir, Educ Nat Dir et Aff Soc Dir (titulaire ou stagiaire) + mention du diplôme
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 20 mars 2007 (article 2)	Fonctionnaire titulaires dans les cadres d'emplois et les corps de la FPT mentionnés par l'arrêté	Mention sur les fiches complémentaire dans la catégorie FPT Dir + mention du corps
	Arrêté du 9 février 2007 (article 4)	Titulaire du BAFA ou d'un des diplômes équivalents, âgé de 21 au moins, justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjour de vacances et accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent	Mention sur les fiches complémentaires dans la catégorie BAFD assimilé
Effectif de moins de 50 mineurs et moins de 80 journées d'ouvertures Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement	Article R.227-14 du CASF	BAFD stagiaire / BAFD	Mention sur la fiche complémentaire
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 9 février 2007 (article 1)	Diplômes mentionnés par l'arrêté + une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent	Mention sur la fiche complémentaire dans les catégories MSJS Dir, Educ Nat Dir et Aff Soc Dir (titulaire ou stagiaire) + mention du diplôme
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 20 mars 2007 (article 2)	Fonctionnaire titulaires dans les cadres d'emplois et les corps de la FPT mentionnés par l'arrêté	Mention sur les fiches complémentaire dans la catégorie FPT Dir + mention du corps
	CAS 1 : dérogation possible pour 12 mois non renouvelable (voir conditions ci-dessous)		
	Article 1 alinéa B de l'arrêté du 13 février 2007	En cas de difficulté manifeste de recrutement, il peut être titulaire du BAFA ou de l'un des diplômes équivalent, être âgé d'au moins 21 ans à la date de l'accueil et justifier d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs.	Mention sur les fiches complémentaires comme BAFA dérogation => soumis à l'accord préalable de la DDCSPP (voir procédure pour dérogations)
Effectif de plus de 50 mineurs quelque soit le nombre de journées d'ouvertures Le directeur n'est pas inclus dans l'effectif d'encadrement	Article R.227-14 du CASF	BAFD stagiaire / BAFD	Mention sur la fiche complémentaire
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 9 février 2007 (article 1)	Diplômes mentionnés par l'arrêté + une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent	Mention sur la fiche complémentaire dans les catégories MSJS Dir, Educ Nat Dir et Aff Soc Dir (titulaire ou stagiaire) + mention du diplôme
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 20 mars 2007 (article 2)	Fonctionnaire titulaires dans les cadres d'emplois et les corps de la FPT mentionnés par l'arrêté	Mention sur les fiches complémentaire dans la catégorie FPT Dir + mention du corps
Effectif de plus de 80 mineurs et plus de 80 journées d'ouvertures Le directeur n'est pas inclus dans l'effectif d'encadrement	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 9 février 2007 (article 1)	Diplômes mentionnés par l'arrêté + une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent	Mention sur la fiche complémentaire dans les catégories MSJS Dir, Educ Nat Dir et Aff Soc Dir (titulaire ou stagiaire) + mention du diplôme
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 20 mars 2007 (article 2)	Fonctionnaire titulaires dans les cadres d'emplois et les corps de la FPT mentionnés par l'arrêté	Mention sur les fiches complémentaire dans la catégorie FPT Dir + mention du corps
	Arrêté du 9 février 2007 (article 5)	Titulaire du BAFD justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997	Mention sur la fiche complémentaire comme BAFD titulaire
	CAS 2 : dérogation possible pour 36 mois (voir conditions ci-dessous) uniquement en accueil de loisirs périscolaire		
	Article R.227-14 du CASF Arrêté du 28 février 2017	En cas de difficulté manifeste de recrutement, être titulaire du BAFD avec engagement écrit de l'employeur visant à sa professionnalisation.	Mention sur les fiches complémentaires comme MSJS Dir-dérogation=> soumis à l'accord préalable de la DDCSPP (voir procédure pour dérogations)

2. Procédure de demande de dérogation

L'organisateur d'un accueil collectif de mineurs qui souhaite obtenir une dérogation pour les fonctions de direction doit déposer sa demande **au moins un mois avant la date de début d'effet de la dérogation**.

La demande est adressée au service ACM sur papier libre ou par courrier électronique, elle est signée par le représentant légal de la personne morale.

Cas n° 1 pour les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs sur moins de 80 journées d'ouvertures

La demande précise de façon explicite les motifs d'absence du directeur habituel, les modalités de déroulement de l'accueil et les démarches effectuées par l'organisateur pour procéder au recrutement du directeur remplaçant.

A la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- la copie du diplôme de la personne visée par la dérogation,
- un curriculum vitae,
- une photocopie de la carte d'identité,
- une copie de l'offre d'emploi diffusée pour pourvoir au remplacement.

La dérogation est accordée au cas par cas, **pour une durée limitée (maximum 12 mois) et non renouvelable**.

La personne visée par la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du BAFA ou de l'un des diplômes équivalent,
- être âgé d'au moins 21 ans à la date de début du séjour,
- justifier d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs.

L'administration n'accordera pas de dérogation si elle estime que l'organisateur n'a pas tout mis en œuvre pour recruter un directeur diplômé ou que la personne visée par la dérogation n'a pas l'expérience ou les compétences nécessaires.

Cas n° 2 pour les accueils loisirs périscolaires de plus de 80 mineurs sur plus de 80 journées d'ouverture

La demande précise les modalités de déroulement de l'accueil et les démarches effectuées par l'organisateur pour procéder au recrutement d'un directeur titulaire d'une qualification prévue par l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007.

A la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- la copie du diplôme BAFD de la personne visée par la dérogation,
- un curriculum vitae,
- une photocopie de la carte d'identité,
- une copie de l'offre d'emploi diffusée par l'organisateur,
- l'engagement formel de l'organisateur à permettre l'accès du directeur à une formation professionnelle dans les 3 ans.

La dérogation est accordée au cas par cas, **pour une durée limitée (maximum 36 mois), renouvelable** uniquement pour 2 ans si la personne prépare un des diplômes prévus par l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007.

La personne visée par la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du BAFD ,
- justifier d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs.

L'administration n'accordera pas de dérogation si elle estime que l'organisateur n'a pas tout mis en œuvre pour recruter un directeur diplômé ou que la personne visée par la dérogation n'a pas l'expérience ou les compétences nécessaires.

3. Bonnes pratiques en matière de direction d'un accueil de loisirs

L'absence du directeur habituel d'un accueil de loisirs ouvert à l'année doit être envisagée par l'organisateur.

En effet, le directeur d'un accueil de loisirs peut être absent pour diverses raisons (congés professionnels, arrêts maladie, formations, ...), ce d'autant plus pour un accueil de loisirs ouvert sur des périodes périscolaires et extrascolaires.

Cette circonstance pouvant être anticipée, il est fortement recommandé :

- soit de procéder au recrutement de deux personnes titulaires de qualifications permettant de diriger un accueil de loisirs, ce qui permettra d'organiser une permanence de direction,
- soit de désigner au sein de l'équipe un animateur âgé de plus de 21 ans et titulaire du BAFA ou d'une qualification admise en équivalence comme directeur adjoint (déclaré comme tel dans la fiche complémentaire) et de l'accompagner vers une formation professionnelle ou BAFD.

En cas d'absence ponctuelle (une journée maximum) du directeur habituel, un animateur âgé de plus de 21 ans et titulaire du BAFA ou d'une qualification admise en équivalence, déclaré sur la fiche complémentaire comme directeur adjoint, peut pourvoir au remplacement du directeur habituel (il conviendra alors d'informer le secrétariat des ACM de cette circonstance et de recruter, le cas échéant, un nouvel animateur pour respecter les taux d'encadrement).

Pour un accueil de loisirs ouvert uniquement sur des périodes extrascolaires, il convient de privilégier la programmation des congés professionnels du directeur lors des périodes de fermeture de l'accueil.

Le service Jeunesse et Sports reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire sur les dérogations dans le champ des accueils collectifs de mineurs.

P/La directrice départementale
La cheffe de service Jeunesse et Sports



Maily MONNIN